

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 240

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY

OBJET

Convention de mise à disposition de personnel du Département auprès du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Rose Bégude.

**Direction des Ressources Humaines
Sous Direction des emplois et des compétences
134.16**

PRESENTATION

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) est un lieu de dépistage et d'accompagnement des enfants jusqu'à 6 ans. Son équipe pluridisciplinaire travaille en réseau avec l'ensemble des acteurs impliqués auprès de l'enfant.

Son action, menée en étroite collaboration avec les familles, permet l'accomplissement d'un projet de vie pour chaque enfant qu'elle prend en charge.

Par convention du 26 mai 1987 entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le Centre Hospitalier spécialisé Edouard Toulouse, organisme gestionnaire du C.A.M.S.P de la Rose, le Département a participé au fonctionnement de cette structure par la mise à disposition de locaux du Centre de consultations de Protection Maternelle et Infantile de la Rose et d'un médecin pédiatre à 25 % d'équivalent temps plein.

Le décret n° 2008-580 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, permet le remboursement par l'organisme d'accueil à la collectivité de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Or, la convention de 1987 ne prévoit que le remboursement des traitements et charges patronales et ne précise pas les sommes dues correspondant aux prestations sociales, comme le prévoit le décret de 2008.

En outre, depuis 2006, le C.A.M.S.P n'occupe plus les locaux mis à disposition du Centre de consultations de Protection Maternelle et Infantile de la Rose et s'est installé à la Rose Bégude, avenue de la Croix Rouge, Marseille 13^{ème}.

PROPOSITION

Au vu des considérations ci-dessus exposées, je vous demande de m'autoriser :

- à signer la convention de mise à disposition à titre onéreux d'un agent du Département auprès du C.A.M.S.P de La Rose Bégude, dont le projet est annexé au présent rapport,
- à me donner délégation pour signer, en cas de besoin, des avenants à cette convention.

Cette mesure est sans incidence financière pour le budget départemental, l'emploi considéré étant déjà créé à l'effectif théorique global du Département.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE PERSONNEL DU DEPARTEMENT
AUPRES DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
DE LA ROSE BEGUDE**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, autorisée à signer la convention par délibération de la Commission Permanente n° en date du,

D'une part,

Et :

Le centre hospitalier Edouard Toulouse, représenté par son Directeur, **Monsieur Gilles MOULLEC**,

D'autre part,

VU la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le département met à la disposition, auprès du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) de La Rose Bégude géré par le Centre Hospitalier Edouard Toulouse, un médecin à 25 % d'équivalent temps plein (annexe 1).

Cette mise à disposition est faite à titre onéreux, le centre hospitalier Edouard Toulouse s'engageant à rembourser au Département l'intégralité de la rémunération – charges patronales comprises – des primes et des avantages que l'agent mis à disposition perçoit de la part du Département.

Article 2 - Conditions d'emploi

Pour l'activité qu'il exerce dans le cadre du C.A.M.S.P., le personnel est placé sous l'autorité technique du seul médecin Directeur de la structure qui fixe l'organisation de son service.

Article 3 - Rémunération des agents

L'agent percevra la rémunération correspondant à son grade, c'est-à-dire le traitement de base + l'indemnité de résidence + le supplément familial + les primes ou indemnités liées à l'emploi ainsi que les avantages dont il bénéficie déjà, à savoir, les chèques vacances, titres restaurants, bons de rentrée scolaire, arbre de Noël et ceux à venir.

En aucun cas, ce personnel ne peut recevoir un complément de rémunération au titre de cette mise à disposition émanant soit du centre Hospitalier Edouard Toulouse soit du Département.

Le Département établira tous les trimestres le décompte de la rémunération brute, des charges patronales, des primes et avantages liés à l'emploi du médecin mis à disposition pour le trimestre écoulé que le centre hospitalier Edouard Toulouse devra lui rembourser, au prorata du temps de travail effectué au sein de la structure.

Article 4 - Durée et fin de la mise à disposition

Cette mise à disposition sera prononcée par arrêté individuel, pour une période d'un an après signature de la présente convention et après avis de la C.A.P.

Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années.

Elle peut prendre fin, avant le terme fixé, à la demande :

- du Département des Bouches-du-Rhône
- du Centre Hospitalier Edouard Toulouse
- de l'agent mis à disposition.

Article 5 - Réintégration

A la fin de la mise à disposition, le fonctionnaire territorial réintégrera les services du Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 années.

A l'issue d'une concertation préalable la convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la dénonciation par l'autre partie.

Article 7 - Assurances

Dans le cadre de ses missions, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel du Département.

Fait à Marseille, le

*La Présidente du
Conseil Départemental des
Bouches du Rhône*

*Le Directeur du
Centre Hospitalier Edouard Toulouse*

Martine VASSAL

Gilles MOULLEC

ANNEXE 1

Relative à la mise à disposition de personnel départemental du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Rose.

- 1 médecin à 25 % d'équivalent temps plein : HUGUES Nicole, médecin hors classe.